



Editorial

LES OBLIGATIONS EN MATIERE DE CONDUITE D'ENGINS AUTOMOTEURS, ATTENTION AUX IDEES RECUES !

Il est communément admis qu'une formation de type CACES® organisée au profit de ses salariés conducteurs libère l'employeur de sa responsabilité pénale en cas d'accident.

Mais dans ce domaine comme dans d'autres l'employeur doit être vigilant et respecter toutes ses obligations sans quoi l'obligation de sécurité pourrait bien lui être rappelée par les magistrats en cas d'accident.

A la lumière de la jurisprudence récente et en voulant également nous attaquer aux idées reçues, nous rappelons que l'employeur ne doit pas considérer que l'obtention du CACES® est l'alpha et l'oméga de la conduite en sécurité.

A l'inverse, certains employeurs, certes de plus en plus rares, pensent à tort que seule l'autorisation de conduite (délivrée sans formation) suffit pour affecter un salarié à la conduite d'un engin.

Par ailleurs l'employeur doit s'assurer que le salarié est formé à la prévention **des risques particuliers** auxquels sa situation de travail le confronte. En effet certaines formations ne visent que les compétences de base. Pour les opérations ayant un caractère spécifique (franchissement de rampes) ou avec un attachement particulier (pincés pour un chariot, treuil pour levage, ...), une formation adaptée ou complémentaire le cas échéant devra être mise en œuvre.

Nous vous proposons un rapide aperçu des questions les plus courantes auxquelles il nous a paru important de vous apporter une réponse.

Pierre BOURGEOIS

La délivrance de l'autorisation de conduite est-elle obligatoire ?

Absolument, le 27 mars 2013, la Cour de cassation a rendu un arrêt particulièrement sévère à l'encontre d'un employeur qui n'avait pas délivré une autorisation de conduite à son salarié aux fins de conduire une pelle hydraulique.

Le cas jugé en mars dernier est celui d'un salarié ayant suivi une formation CACES® pour la conduite d'une pelle. Sans lui avoir délivré une autorisation de conduite, son employeur lui demande de conduire l'engin. Le salarié refuse puis quitte l'entreprise à la demande de l'employeur.

La cour de cassation a considéré que la seule absence d'autorisation de conduite constitue un **manquement grave de l'employeur**, le salarié percevra donc des dommages et intérêts équivalents à ceux versés en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse.

L'autorisation de conduite peut-elle être délivrée sans formation ?

Non, l'autorisation de conduite doit être délivrée par le chef d'établissement après s'être assuré :

a) Qu'un examen d'aptitude ait été réalisé par le médecin du travail ;

b) Qu'un contrôle des connaissances et savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail ait eu lieu (CACES® ou autre formation) ;

c) Que le conducteur a connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation. (arrêté du 2/12/1998).

Un travailleur indépendant ou chef d'entreprise doit-il posséder une autorisation de conduite ?

Non, mais dans le cas où il travaille sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, il est soumis aux mêmes obligations de formation qu'un salarié. (Décret n°2002-1404 du 3 décembre 2002).

La formation reçue permet-elle de conduire l'engin dans toutes les situations de travail ?

Non car l'employeur doit s'assurer que la formation dispensée est bien adaptée aux spécificités de la manœuvre que le travailleur doit effectuer (par exemple opération de montée et de descente du chariot sur un plan incliné).

Après le décès par écrasement de l'un de ses salariés lors de la circulation sur un plan incliné, la cour de cassation a condamné un employeur qui ne pouvait apporter la preuve d'une formation effective à cette manœuvre. C.cass. 15/03/2012.

L'employeur d'un salarié en CDD ou d'un intérimaire est-il tenu à une obligation de formation à la sécurité renforcée à son égard ?

Oui, l'employeur est présumé automatiquement responsable au titre de la faute inexcusable s'il n'a pas mis en œuvre une formation à la sécurité renforcée à l'intention d'un salarié intérimaire ou en CDD affecté à un poste de travail présentant des risques pour sa santé ou sa sécurité.

Par ailleurs la cour de cassation a condamné une entreprise dont le salarié en CDD s'était tué en tombant d'une palette posée sur les fourches au motif que la **formation d'une durée d'une journée a été jugée insuffisante** s'agissant de « l'alerter sur les dangers découlant de l'utilisation d'un chariot élévateur ».

En particulier, l'employeur ne justifiait pas « avoir avisé particulièrement l'intéressé de l'interdiction absolue de lever des personnes » avec un tel chariot (interdiction qui figure dans la recommandation CACES® R. 389). C.cass. 15/03/2012.

FORMATIONS AMIANTE SS3/SS4

Nous avons le plaisir de vous annoncer que notre centre de Reims est certifié par CERTIBAT pour mettre en place des formations : encadrants techniques et de chantiers, opérateurs en sous section 3. Tous nos centres peuvent par ailleurs mettre en place des formations en sous section 4.

NOS CENTRES DE FORMATION VOUS ACCUEILLENT

Nos centres de formation de Troyes, Reims et Saint-Dizier vous invite à venir découvrir les outils pédagogiques dont ils disposent pour accueillir vos collaborateurs... Venez nous rendre visite...